



TRESORERIE

adresse de correspondance  
Avenue des Arts 30  
1040 BRUXELLES

**Paielements**

*Traitements et Pensions*

**Note aux Ordonnateurs**

voire courrier du

vos références

nos références

annexe(s)

**Passage du niveau B ou C au niveau A  
Passage du niveau C au niveau B**

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

Lors du passage

- ▶ du niveau B ou C au niveau A ou
- ▶ du niveau C au niveau B

l'agent a la garantie de toujours avoir un montant minimum déterminé de traitement barémique en plus dans son nouveau grade.

**Montants**

Passage

- ▶ du niveau B ou C au niveau A:  
au minimum, l'ancien traitement barémique du niveau B ou C **+ 1092,43 €**
- ▶ du niveau C au niveau B  
au minimum, l'ancien traitement barémique du niveau C **+ 515,00 €**

**Une restriction s'applique toutefois.** Une distinction est faite entre le traitement barémique maximum dans l'ancienne échelle de traitement et celui dans la nouvelle échelle de traitement.  
**L'agent concerné ne peut, au total, jamais percevoir davantage que le plus élevé des 2 traitements barémiques maximums des 2 échelles de traitement.**

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues de:

## Révision pour tous les agents concernés

Jusqu'à présent, le SCDF payait, aux agents concernés, un éventuel complément de traitement sur lequel étaient retenues une cotisation FPS et une cotisation AMI.

Après concertation avec le SPF P&O, il apparaît que le complément de traitement payé n'entre pas intégralement en ligne de compte pour la détermination des droits de pension et qu'il n'est, de ce fait, pas intégralement soumis à la cotisation FPS.

Une révision de traitement aura lieu dans le cycle de mutations de 2012/7 pour tous les agents concernés, révision dans le cadre de laquelle **le complément de traitement éventuellement payé sera scindé en**

- ① **un complément de traitement** égal à la différence entre l'ancien et le nouveau traitement barémique

Une cotisation FPS et une cotisation AMI seront retenues sur le complément de traitement

- ② **une allocation supplémentaire** de telle sorte que l'intéressé(e) ait au minimum son ancien traitement + 1092,43 € ou + 515,00 € compte tenu de la restriction susmentionnée

Seule une cotisation AMI sera retenue sur l'allocation.

Le traitement sera payé correctement à partir de juillet 2012.

La période de janvier 2007 à juin 2012 sera révisée : **les agents concernés percevront des arriérés étant donné qu'il n'y aura plus de retenue FPS sur une partie de l'ancien complément de traitement.**

---

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues de:

# Intervention du service du personnel

## Pour mémoire:

Les données suivantes doivent absolument être mentionnées lors de la confection du Relevé de Mutations.

- ▶ **Nouvelle échelle de traitement:**
  - la date de début de l'ancienneté pécuniaire dans le nouveau grade
  - l'échelle de traitement dans le nouveau grade
  - le nouveau traitement barémique dans le nouveau grade
- ▶ **Ancienne échelle de traitement:**
  - la date de début de l'ancienneté pécuniaire dans l'ancien grade
  - l'ancienne échelle de traitement dans l'ancien grade
  - l'ancien traitement barémique dans l'ancien grade
- ▶ **Traitement maximum le plus élevé des 2 échelles de traitement**  
= ...../ **Csupan G1**

Afin que l'intéressé(e) soit correctement payé(e), il est très important que les données susmentionnées soient communiquées dans le Relevé de Mutations.

## Exemple

- ▶ **Nouvelle échelle de traitement:**
  - la date de début de l'ancienneté pécuniaire dans le nouveau grade = **198012**
  - l'échelle de traitement dans le nouveau grade = **OBA1**
  - le nouveau traitement barémique dans le nouveau grade = **22 509,00**
- ▶ **Ancienne échelle de traitement:**
  - la date de début de l'ancienneté pécuniaire dans l'ancien grade = **197712**
  - l'ancienne échelle de traitement dans l'ancien grade = **OCT1**
  - l'ancien traitement barémique dans l'ancien grade = **22 648,02/GB**
- ▶ **Comparaison des traitements barémiques maximums**
  - ancienne échelle de traitement (OCT1) = 22 648,02
  - nouvelle échelle de traitement (OBA1) = 22 509,00

⇒ le traitement barémique maximum de l'ancienne échelle de traitement est le plus élevé

→ Traitement barémique maximum = **22648,02/G1**

Je compte sur votre collaboration.

Bien à vous

Wilfried Van Herzeele  
Administrateur des Paiements

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues de: